



Prévention des risques

Sandrine Vialle-Lenoël
IPRP



Cadre général de prévention

L'employeur se doit de prendre « *toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* »,
Articles L.4121-1 à L.4121-5 du code du travail

Son obligation de sécurité n'est plus une obligation de résultat, mais de moyens renforcés. Cass. soc., 25 novembre 2015, n°14-24.444



Mesures spécifiques

Chaque entreprise et collectivité est tenue de mettre en place une prévention des risques liée au COVID-19, en tenant compte des préconisations du gouvernement (voir notamment : « Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs » et de son contexte spécifique par établissement, mesures adaptées à chaque site et activité : organisation des locaux, circulation, accès, gestes barrières, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, désinfection des locaux, masques, visières, organisation du travail...

Préférable de nommer un **Référent Sanitaire Covid** pour favoriser la coordination, travailler en pluridisciplinarité notamment avec le Service de Santé au Travail et le CSE.



Documenter les actions de prévention

Les différentes mesures de prévention doivent être suffisamment documentées, l'employeur se prémunit ainsi de tout manquement à ses obligations de prévention et de recours à la notion de préjudice d'anxiété.

Les différentes dispositions doivent être régulièrement évaluées afin de procéder éventuellement à des actions correctives en fonction des différentes phases de reprises de l'activité et de l'évolution de la situation sanitaire et de l'activité.

Le DUERP doit être mis à jour



Risques psychosociaux

Veiller à une montée éventuelles des RPS prenant des formes spécifiques : des nouvelles formes d'anxiété, phobies éventuelles liées aux conditions d'exercice de l'activité, difficultés dans les rapports sociaux, ..

Rester vigilant sur une adaptation au télétravail dans la durée.

Pour les managers, difficultés à gérer des équipes en situation multiple, télétravail, présentiel, terrain, ... et des collaborateurs en fragilité psychique.

Risques de perte de maîtrise pouvant prendre des formes diverses : fatigue, troubles du sommeil, agacement, colère, ...



Dernières actualités

Le Médecin du travail peut prescrire un arrêt de travail **dérogatoire** dans le cadre de la maladie COVID 19 et peut établir sur papier libre une **déclaration d'interruption de travail** pour les salariés dits vulnérables dans les conditions définies par le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 ou vivant avec une personne vulnérable.

Pour davantage de précisions, voir notamment sur le site August Debouzy
Article Social | 13/05/20 | 3 min. | Marie-Hélène Bensadoun Isabelle Hadoux-Vallier Lucie Constant Auguste

Lien : https://www.august-debouzy.com/fr/blog/1542-les-medecins-du-travail-sont-autorises-a-prescrire-des-arrets-de-travail?utm_source=Sarbacane&utm_medium=email&utm_campaign=13/05%20%20Corona